
DECISION N° : 008.01.2023

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France – Appel à Projet Création et Amélioration d'espaces verts – Plan Vert d'Ile-de-France

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 065.05.2020 en date du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., qui prévoit dans son 26° que le maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucune limite, l'attribution de subventions,

VU la délibération n° CR 2017-50 du 9 mars 2017, relative au Plan Vert de l'Ile de France : la nature pour tous et partout ;

Considérant l'intérêt public d'améliorer la qualité des espaces verts existants ouverts au public,

Considérant l'intérêt patrimonial de préservation des sites inscrits au titre des monuments historiques,

DECIDE :

Article 1 :

DE SOLLICITER l'attribution d'une subvention auprès de la région Ile-de-France pour réaliser la réfection du jardin à la française du parc de Grouchy à Osny. Le montant total prévisionnel du projet s'élève à 54 216 euros HT pour 2023. La demande de subvention est de 19 778 euros soit 36% du montant total prévisionnel et l'équivalent de 40% des dépenses éligibles.

Article 2 :

DE SIGNER la Convention financière « Appel à Projet Création et Amélioration d'espaces verts » relative à l'attribution de la subvention sollicitée ainsi que tous documents s'y rapportant.

Article 3 :

DE S'ENGAGER :

- sur le projet défini en annexe.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du projet selon les dispositions légales en vigueur.
- à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
- à recruter un stagiaire pour une période minimale de deux mois.
- à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **10 JAN. 2023**

Le maire


Jean-Michel LEVESQUE